



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT**

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**autorisant la société de travaux publics et agricoles du gersois (STPAG)
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de ROQUELAURE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre IX - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU la demande présentée le 20 février 2006 par la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG), dont le siège social est situé zone artisanale à VALENCE sur BAISE 32310, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Le Longard" sur le territoire de la commune de ROQUELAURE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de recevabilité rendu par l'inspecteur des installations classées le 10 mai 2006 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 31 mai 2006 qui s'est déroulée du 20 juin 2006 au 20 juillet 2006,

VU les avis émis par :

- le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Gers, en date du 03 août 2006 ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 12 juillet 2006 ;
- la DDE du Gers, en date du 06 juillet 2006 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gers, en date du 11 juillet 2006 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 26 juillet 2006 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, en date du 03 juillet 2006 ;
- l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 07 juin 2006 ;
- le Conseil Municipal de PREIGNAN, en date du 19 juillet 2006 ;
- le Conseil Municipal de SAINTE-CHRISTIE, en date du 22 juillet 2006 ;
- le Conseil Municipal de ROQUEFORT, en date du 26 juillet 2006 ;
- le Conseil Municipal de MIREPOIX en date du 07 août 2006 ;
- le Conseil Municipal de ROQUELAURE, en date du 27 juin 2006 ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 19 septembre 2006 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2006 ;

Considérant que, pour répondre aux observations de la DIREN et de la DDASS, l'exploitant devra, dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, faire une mesure de bruit et prendre en compte la maison inhabitée se situant à 50 mètres à l'ouest du projet ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur, de procéder dès le démarrage de la centrale, aux mesures des niveaux sonores, des concentrations des composants des rejets gazeux et concentrations des poussières sont prises en compte dans le projet de prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

La Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de type ERMONT TSM17, au lieu-dit "Le Longard", lot n° 2 du lotissement d'activité sur le territoire de la commune de ROQUELAURE, pour une superficie totale de 3 hectares 71 ares et 17 centiares qui porte sur les parcelles n° 21, 27p, 29p, 63p, 65p, 67p et 69p section ZA2 du cadastre.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime (1)
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	140t/h	A
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels (> à 200 kW)	500 kW	A
2915-2	Procédé de chauffe avec fluide thermique organique (température d'utilisation < au point d'éclair : 200°C et volume > à 250l)	1500 l	D
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse ≥ à 50 t et < à 500 t	104 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques (< à 15000 m ³)	4000 m ³	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables avec capacité équivalente (CE) < à 10 m ³	-FOD 7 m ³ + FOD chargeuse 3 m ³ = CE 2,0 m ³ -FOL 36 m ³ = CE 2,4 m ³ CE total = 4,4 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (CE < à 1 m ³ /h)	FOD 3m ³ /h CE = 0,6 m ³ /h	NC
2920-2	Installation de compression (< à 50 kW)	30 kW	NC

(1) : A (autorisation) / D (déclaration) / NC (non classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D dans le tableau ci-dessus. Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La réalisation des travaux de mise en service du site est subordonnée à l'accomplissement préalable de la prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005/261 du 13 décembre 2005.

Article 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 11

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret susvisé.

Article 14

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande du service d'inspection des installations classées.

Article 16 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Roquelaure pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de Roquelaure.

Article 17 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Roquelaure, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15/01/2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé David COSTE

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral
autorisant la société de travaux publics et agricoles du gersois (STPAG)
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de ROQUELAURE**

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	9
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS	9
1.2 - CONTROLES ET ANALYSES	9
1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	9
1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	9
1.5 - CONSIGNES	9
1.6 - CONTROLES INOPINES	9
1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
2 - POLLUTION DE L'EAU	10
2.1 - PRELEVEMENT D'EAU	10
2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	10
2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
2.3.1 - Eaux vannes	10
2.3.2 - Eaux pluviales	10
2.3.3 - Surveillance des installations de traitement des effluents	10
2.3.4 - Convention	10
2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines	11
2.4.2 - Valeurs limites des rejets	11
2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
2.5.1 - Généralités	11
2.5.2 - Canalisation de transport de fluides	11
2.5.3 - Stockages	11
2.5.4 - Cuvettes de rétention	11
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
3.1 - GENERALITES	12
3.2 - TENEUR EN POUSSIERES	12
3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE	12
3.4 - HAUTEUR DE CHEMINEE	12
3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ	12
3.6 - ENVOLS DE POUSSIERES	12
3.7 - CONTROLES	13
3.8 - ODEURS	13
4 - DECHETS	13
4.1 - CADRE LEGISLATIF	13
4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	13
4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION	13
4.4 - TRANSPORT	13
4.5 - ELIMINATION DES DECHETS	13
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	14
5.2 - VEHICULES ET ENGINs	14
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION	14

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
5.5 - CONTROLES	15
6 - SECURITE	15
6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	15
6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	16
6.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	16
6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux	16
6.3.2 - Installations électriques	16
6.3.2.1. Vérification périodique.....	16
6.3.2.2. Définition de zones	16
6.3.2.3. Protection du matériel électrique.....	16
6.3.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	17
6.3.4 - Protection contre la foudre	17
6.4 - EXPLOITATION	17
6.4.1 - Utilités	17
6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures	17
6.4.3 - Prévention.....	17
6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	18
6.5.1 - Consignes générales de sécurité.....	18
6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie	18
6.6 - SIGNALISATION	18
6.7 - FORMATION DU PERSONNEL	18
7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	18
7.1 - ENCEINTE	18
7.2 - GENERALITES	19
7.3 - DISPOSITIF DE VIDANGE	19
7.4 - QUANTITE DE LIQUIDE.....	19
7.5 - TEMPERATURE MAXIMALE.....	19
7.6 - CHAUFFAGE.....	19
7.7 - LIMITES DE TEMPERATURE.....	19
7.8 - ALARMES	19

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport sera transmis par l'exploitant, dans les 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Une haie vive arbustive de haut jet est implantée le long du site côté Nord (RD 151) et de même manière le long du site côté Ouest (RN 21) si les arbres actuels ne sont pas conservés. Les espaces non exploités sont arborisés d'arbres de haut jet en bosquets.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Ces eaux sont canalisées vers le réseau de collecte et de traitement collectif des eaux usées, puis acheminées vers la station d'épuration du lotissement.

2.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées sur la plate-forme de l'aire d'implantation de la centrale d'enrobage et dirigées gravitairement vers le fossé de collecte des eaux pluviales, côté Sud. Ces eaux sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux pluviales potentiellement polluées provenant des dalles de propreté et de rétention de l'aire d'implantation de la centrale d'enrobage sont collectées séparément et acheminées vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. avant d'être acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone d'activités pré-cité.

Le déboureur/séparateur est conçu de manière à faire face aux variations de débit des effluents à traiter et est dimensionné pour le traitement des premiers flots d'eaux pluviales correspondant à l'orage de fréquence décennale pour une durée de 15 mn. Il est correctement entretenu et fait l'objet d'un curage régulier, à minima une fois par an.

2.3.3 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.3.4 – Convention

L'exploitant doit établir une convention de rejet, avec le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone d'activités, pour les eaux mentionnées au paragraphe 2.3.2 des présentes prescriptions. Cette convention mentionne également l'entretien des ouvrages d'assainissement.

2.4 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le réseau pluvial de la zone artisanale doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension < 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 10mg/l,
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A ce titre, les dispositifs de rétention et ceux de traitement des effluents aqueux ne doivent pas être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols en cas de fortes précipitations.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités d'intervention en cas de déversement accidentel de substances polluantes.

2.5.2 - Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Le combustible utilisé pour l'alimentation du sécheur du tambour sécheur-malaxeur doit être de type très basse teneur en soufre.

3.2 - TENEUR EN POUSSIÈRES

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normalisées de température et de pression), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée doit être d'au moins 10 mètres. Cette cheminée doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.7 - CONTROLES

Les quantités de poussières émises par la cheminée seront contrôlées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, puis régulièrement tous les trois ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.8 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4 - DECHETS

4.1 - CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 - TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR	NUIT Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A):

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une mesure du niveau sonore de l'installation sera à réaliser dans les 6 mois suivant sa mise en service. Lors de cette mesure, l'exploitant doit prendre en compte la maison d'habitation se situant à 50 mètres à l'Ouest de l'installation.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.3.2 - Installations électriques

6.3.2.1. Vérification périodique

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2.2. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Il tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

6.3.2.3. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,

- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

6.3.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.4 - EXPLOITATION

6.4.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément aux dispositions ci-dessus, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation :

- soit d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum,
- soit par une réserve d'eau étanche d'une capacité de 120 m³ minimum accessible en tout temps aux engins d'incendie.

Le poteau d'incendie ou la réserve d'eau sont situés à une distance maximale de 150 mètres, par les cheminements praticables, par rapport aux bâtiments les plus éloignés et sont implantés en dehors des flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.

6.6 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

7.1 - ENCEINTE

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

7.2 - GENERALITES

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

7.3 - DISPOSITIF DE VIDANGE

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

7.4 - QUANTITE DE LIQUIDE

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.5 - TEMPERATURE MAXIMALE

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.6 - CHAUFFAGE

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

7.7 - LIMITES DE TEMPERATURE

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.8 - ALARMES

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Fait à Auch, le 15/01/2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé David COSTE